**CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 13 JANVIER 1978 - AIDE FINANCIERE DE L'ETAT POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL D'INCENDIE.**

Messieurs,

Le Moniteur Belge du 26 octobre 1977 a publié l'arrêté royal du 12 septembre 1977 remplaçant l'annexe 2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

Je crois utile d'attirer l'attention sur les innovations que cet arrêté introduit à la date du 1er janvier 1978.

1. L'équipement de protection feu (veste, casque, pantalon, bottes, ceinture de pompier et corde de sauvetage) est retiré de l'énumération étant donné qu'il est repris dans le règlement organique de chaque service d'incendie. Il en résulte que, conformément à l'A.R. du 23 mars 1970, cet équipement ne fera plus l'objet des marchés globalisés organisés par l'Etat mais la commune pourra bénéficier des subsides pour ses acquisitions. La procédure d'octroi de ces subsides est décrite dans la deuxième partie de la présente.
   Des directives techniques vous parviendront par ailleurs, mais je tiens déjà à insister sur le fait que le personnel des services d'incendie est soumis aux prescriptions du Règlement Général pour la Protection du Travail, notamment celles du titre II, chapitre III, section II.

2. Les subsides de l'Etat seront, dans tous les autres cas, accordés suivant les prescriptions du chapitre I de l'arrêté royal du 23 mars 1970. C'est-à-dire que, désormais, on inclura dans le matériel dit "normalisé" non seulement celui qui est explicitement désigné dans l'annexe 2 mais également tout autre matériel nécessaire aux services d'incendie pour l'accomplissement des missions qui leur sont imposées par les lois et règlements.
   Cette procédure, dont les avantages financiers et techniques sont connus, permettra désormais aux communes, lorsqu'elles sont admises à bénéficier de l'aide de l'Etat, de n'inscrire à leur budget que le quart de la valeur du matériel. J'attire cependant l'attention sur le fait que cette mesure n'a pas d'effet rétroactif et que, pour toutes les promesses de subsides relatives à des marchés de matériel spécial antérieurs au 1 janvier 1978, la procédure décrite dans la lettre de promesse du subside reste d'application quelle que soit la date de livraison du matériel.

3. L'évolution de la nature des incendies et des moyens mis en oeuvre pour les combattre a justifié de rendre obligatoire, pour les centres Z, le poste radio téléphonique fixe et un poste mobile par véhicule. Pour la plupart des communes-centre de groupe Z, cette disposition ne fait que confirmer une situation de fait.
   Les autres communes sont invitées à prendre sans retard les mesures pour y satisfaire.

4. L'appellation «tuyaux de refoulements et raccords» n'est plus suivie de l'indication du diamètre; ceci doit permettre aux communes qui en ont l'usage d'acquérir aussi dans leur dotation minimale, un lot de tuyaux de 110 mm de diamètre. Il faut rappeler que les diamètres sont fixés par l'A.R. du 30 janvier 1975 portant standardisation des raccords d'incendie.

* *
*

Procédure de demande et conditions d'octroi de l'aide financière de l'Etat pour l'acquisition des équipements individuels de protection.

a) Les équipements qui entrent, actuellement, en ligne de compte pour les subsides sont le casque, la veste, le pantalon, les bottes, la ceinture et la corde de sauvetage.

b) Le subside est octroyé aux conditions prévues au chapitre II de l'arrêté royal du 23 mars 1970 fixant les conditions dans lesquelles les communes qui disposent d'un service d'incendie peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour l'acquisition de matériel d'incendie. En pratique, la procédure annuelle sera la suivante :

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

1. Pour le 1er mars, la commune introduit sa demande de subside auprès de la Direction Générale de la **[**Sécurité**]** Civile

   **[**Rue de Louvain, 1**]**
   1000 BRUXELLES.

   Cette demande est accompagnée de la décision d'achat du conseil communal et de la disponibilité des crédits nécessaires à cette fin.
   Une copie du dossier est envoyée à l'inspection provinciale des services d'incendie.

2. Après examen des demandes et en fonction des disponibilités budgétaires, le Ministre de l'Intérieur fera connaître aux communes demanderesses sa décision pour le 31 mai. Lorsque la demande est acceptée, la promesse provisoire de subside est accompagnée des directives et documents d'adjudication qui doivent être utilisés pour cet achat.

3. Les résultats de l'adjudication et la décision de la commune sont envoyés au département avant le 30 septembre. Lorsque les directives et documents d'adjudication ont été respectés et que la décision de la commune y est conforme le subside est définitivement accordé sur base de l'offre retenue. Dans les autres cas, ou si la dépense réelle dépasse les possibilités budgétaires, le subside est refusé.

   La décision sera communiquée, au plus tard, 30 jours après la date de réception du dossier d'adjudication. La commune notifie alors la (les) commande(s).

4. L'inspection des services d'incendie ayant réceptionné les fournitures conformément aux clauses du cahier spécial des charges, la commune paye le fournisseur et fait, éventuellement, application des clauses de révision de prix, des amendes et pénalités.
   La demande de liquidation du subside est accompagnée des pièces justificatives de la réception technique et du paiement; elle fait référence à la décision d'octroi du subside dont question au 3.

5. Dans la mesure ou le subside n'a pu être accordé au cours d'un exercice budgétaire déterminé, le dossier introduit à cette fin tombe automatiquement en annulation et doit être repris entièrement au début de l'année suivante.

c) Dans la mesure où les crédits disponibles seraient insuffisants pour satisfaire toutes les demandes, le Ministre peut limiter l'octroi du subside à une partie des équipements demandés.

En aucun cas, le subside ne pourra être accordé la même année pour un nombre d'équipements supérieur à 20 % de l'effectif prévu au règlement organique communal.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation